



DEMANDE DE CONSULTATION - COPIE DOSSIER MEDICAL PERSONNEL

Loi relative aux droits des patients du 22 août 2002

DEMANDE DE :

- COPIE (sauf pour les données d'un patient décédé)
- CONSULTATION (pour un patient décédé, uniquement via un praticien professionnel)

IDENTITE DU PATIENT

Nom et prénom

Adresse

.....

Date de naissance/...../.....

DEMANDEUR (TOUJOURS joindre une copie de la carte d'identité du patient)

- Patient lui-même
 - Sans personne de confiance
 - En présence de la personne de confiance suivante :
 - Nom (joindre l'Attestation Personne de confiance)
- Tiers
 - Parents ou tuteur d'un enfant mineur (joindre un certificat de composition du ménage)
 - Epoux (joindre un certificat du représentant)
 - Parent jusqu'au 2° degré (joindre certificat du représentant)
 - Mandataire (joindre une déclaration)
 - Praticien professionnel (dans le cadre de la continuité des soins)
 - Nom
 - Profession
 - N° INAMI

Numéro de téléphone ou GSM demandeur :

Les INFORMATIONS SOUHAITEES concernent

- L'hospitalisation dans le service période
- Les données médicales
 - Résumé infirmier
 - Autre :
- La consultation dans le service période/dates
 - Données médicales
 - Autres :
- L'examen/le traitement dans le service période/dates
- Les images médicales (radiographies, etc.)..... période/dates

MOTIVATION ou MOTIF DE LA DEMANDE

.....
.....
.....

Pour les copies, le tarif légal de 0,10 € par page est porté en compte, avec un maximum de 25 €. Les copies peuvent également être délivrées sous forme digitale (CD-Rom). Un montant de 10 € sera porté en compte par CD-Rom.

Livraison de copies souhaitées sous format :

- Papier
- CD-Rom

Pour l'impression d'images médicales, un montant maximum de 5 €/image sera porté en compte. Les copies vous seront communiquées par courrier recommandé. Le paiement peut être effectué par virement après réception de la facture.

Le soussigné accepte la procédure et les dispositions, comme mentionnées dans le commentaire.

Date/...../.....

Signature demandeur

Annexes:

.....

COMMENTAIRE

QUI PEUT DEMANDER LA CONSULTATION/UNE COPIE ?

1. Le patient lui-même.
2. Les parents ou le tuteur d'un patient mineur ou d'un patient majeur relevant du statut de la minorité prolongée ou de déclaration d'incapacité moyennant production d'un certificat de composition du ménage ou de tutelle.
3. Un représentant du patient:
 - Si cette personne a été mandatée au préalable par le patient afin d'exercer à sa place les droits du patient si et aussi longtemps qu'il n'en serait pas capable lui-même, moyennant production d'un mandat écrit.
 - Si le patient n'est, de fait, pas en état d'exercer lui-même ses droits de patient et s'il n'a pas mandaté de représentant, ou si celui-ci n'intervient pas, les droits seront exercés par l'époux cohabitant ou le cohabitant légal ou de fait, moyennant production d'un certificat de composition du ménage.
 - Si cette personne ne souhaite pas le faire ou fait défaut, les droits seront exercés, en ordre décroissant, par : un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs moyennant production d'une preuve de parenté.
4. Un praticien professionnel désigné par le patient.
5. Après le décès du patient, aucune copie ne pourra être délivrée, il y a toutefois un droit de consultation indirect via un praticien professionnel.

QUELLES SONT LES INFORMATIONS CONSULTABLES ?

1. Si vous souhaitez consulter le dossier ou en obtenir une copie, demandez-le d'abord au médecin traitant.
2. Vous avez accès aux données médicales et au résumé infirmier se rapportant à la période mentionnée dans la demande. Les notes personnelles du médecin et les données se rapportant à des tiers ne pourront pas être consultées ni copiées.
3. Si vous exercez votre droit de consultation ou de copie par le biais d'un praticien professionnel, celui-ci aura le droit de consulter les notes personnelles du prestataire de soins.
4. Afin de protéger la vie privée du patient, ou si un quelconque préjudice est présumé lors de la divulgation des informations ou lorsque les pièces demandées ne sont pas pertinentes en fonction de la motivation, le médecin peut refuser (entièrement ou partiellement) la consultation ou la copie au patient ou son représentant. Dans ce cas, le droit à la consultation peut être exercé par un praticien professionnel désigné.

COMMENT OBTENIR LA CONSULTATION OU LA COMMUNICATION D'UNE COPIE ?

1. Envoyez le formulaire de demande dûment complété et signé conjointement avec les certificats requis à:
***UZ Brussel
Secretariaat Hoofdgeneesheer
Laarbeeklaan 101
1090 Jette***
2. Votre requête sera communiquée aux responsables compétents en vue de son traitement.
3. Votre requête sera traitée dans un délai de 15 jours.
4. Le dossier vous sera communiqué par courrier recommandé.